

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14652 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X/ e chambre

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 avril 2008 par Madame X qui déclare être de nationalité turque contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me M. ELLOUZE, et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vos parents auraient demandé l'asile en Allemagne (date ignorée). Mineure à l'époque, vous auriez été reprise dans leur dossier. Vous auriez séjourné pendant environ un an et demi ou deux ans sur le territoire allemand. Le 28 août 2003, votre père et vous auriez été rapatriés à Antalya. Détenus trois jours à l'aéroport, il vous aurait été expliqué que vous alliez tous deux être conduits au parquet pour y être interrogés (tribunal et lieu ignorés). C'est à cette occasion que votre père en aurait profité pour prendre la fuite, seul. Vous ne l'auriez revu qu'en Belgique. Vous précisez que les autres membres de la famille auraient été rapatriés en Turquie après vous mais que vous ne les y auriez pas retrouvés. Quant à vous, après avoir attendu, en vain, au parquet, que votre père soit retrouvé, vous auriez été envoyée chez votre grand mère, où vous auriez séjourné dans le quartier Yeni à Mardin.

A partir de 2004, vous y auriez rencontré des ennuis tant avec les membres du PKK qu'avec les autorités. Ces dernières vous auraient menacée et vous auriez été accusée de vouloir rejoindre le PKK ou d'aider l'organisation. La guérilla kurde vous aurait, quant à elle, demandé de rejoindre ses rangs. Ne désirant pas vivre dans la montagne et faire du mal aux gens, vous leur auriez opposé un refus, raison pour laquelle les derniers temps, des menaces de mort auraient été proférées à votre égard.

Après avoir séjourné une semaine à Istanbul chez un proche, vous auriez, le 21 décembre 2007, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivée le 24 du même mois, vous avez demandé à y être reconnue réfugiée le 28 décembre 2007.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, au Commissariat général, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine en raison des accusations de liens entretenus avec le PKK et ne pas vous être renseignée à ce sujet car vous n'y auriez pas pensé. Dans la mesure où il s'agit là de l'essence même de la présente demande d'asile, ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.9, 10, 11 et 14).

De plus, l'on perçoit mal pour quelles raisons le PKK s'adressait à vous pour rejoindre ses rangs, sachant que vous êtes une toute jeune femme, apolitique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu, qu'il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez été impliquée d'une quelconque façon que ce soit dans la cause kurde et que, de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille. Il convient de relever que cette dernière affirmation est en parfaite contradiction avec les déclarations faites par votre père (Cfr., à ce sujet, la décision du Commissariat général lui étant relative, laquelle est jointe à votre dossier administratif, en ce, y compris celle de votre mère et votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 3 et 7).

Relevons au sujet de vos parents, Monsieur [A.A.] (SP : 5.632.743) et Madame [A.R.] (SP: 5.539.205), qu'ils se sont vus tous deux notifier une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général, laquelle mettait en exergue le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile de votre père et le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile de votre mère. Notons que vous ne vous êtes pas montrée très loquace quant aux problèmes par eux rencontrés lorsque vous avez été interrogée à leur propos (rapport d'audition au Commissariat général, p.11).

En outre, il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer que votre père a, pour reprendre vos propres termes, fait sortir une carte d'identité pour vous (laquelle a été émise le 23 septembre 2003 à Midyat), ce alors qu'il ressort de la décision prise à son égard qu'il était à ce moment là en fuite et qu'il avait trouvé refuge à Istanbul. Relevons également le caractère vague et imprécis de vos dépositions quant à la façon dont votre père se serait soustrait aux autorités turques, ce alors que vous étiez présente et qu'il ressort de ses déclarations, ce qui n'apparaît pas dans les vôtres, qu'il aurait pris la fuite alors que vous étiez en voiture sur le chemin du parquet, profitant là d'un moment où le véhicule était à l'arrêt (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 6 et 12).

Par ailleurs, il paraît surprenant de vous entendre dire que depuis votre retour en Turquie en 2003 vous attendiez que votre père fasse quelque chose pour vous sortir du pays alors qu'il appert à la lecture de vos dépositions que, lasse de la situation qui aurait prévalu chez votre grand mère, vous vous seriez rendue chez votre oncle qui, en une semaine, aurait organisé votre voyage (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 6, 9 et 11).

Au surplus, il importe de souligner, étant donné le caractère local des faits par vous allégués, à savoir, circonscrits à Mardin (puisque, rappelons le, à Antalya, exceptées une détention administrative subie suite à votre rapatriement, détention lors de laquelle vous n'avez été ni interrogée ni maltraitée et une comparution devant le parquet, d'où vous avez été relâchée), que vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. Les raisons invoquées à ce sujet (à savoir, le fait que vous n'aviez qu'un objectif, rejoindre votre famille et que vous étiez atteinte psychologiquement) ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes, ce d'autant que vous aviez de la famille à Istanbul (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 9, 13 et 14).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif). A l'appui de votre dossier, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle développe à cet égard une argumentation essentiellement factuelle.
4. Elle soutient que le Commissaire général a rejeté la demande de protection subsidiaire de la requérante en analysant sa situation seulement sous l'angle 48/4 §

2, c) de la loi alors que la requérante a expliqué qu'étant de condition féminine, jeune et isolée, elle a été la cible de la pression de la guérilla, des persécutions et harcèlements de la police. Elle estime, dès lors, que le Commissaire général devait analyser l'opportunité de l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle des autres dispositions du même article 48/4.

5. Elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi à la requérante du statut de réfugiée ou du moins du statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève des lacunes, invraisemblances et contradictions dans les déclarations successives de la requérante ainsi qu'entre ses propos et ceux tenus par ses parents lors de leur demande d'asile. Par ailleurs, la décision insiste sur le caractère local des faits allégués. Elle note que la situation en Turquie n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le caractère local des faits allégués, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement correctement motivée.
4. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en particulier que les déclarations de la requérante concernant les pressions exercées par les membres du PKK pour qu'elle rejoigne leur rang manquent à ce point de vraisemblance qu'il ne peut y être accordé foi.
5. Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne revêtent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffisent par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6. Ainsi, la partie requérante soutient que les militants du PKK entrent en contact avec des jeunes isolés en vue de les politiser avant de les recruter. Elle souligne qu'il s'agit là « d'une méthode connue et plausible qui ne doit pas étonner le Commissaire général » Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'étayer cette affirmation.
7. Le Conseil constate, par ailleurs, que les invraisemblances relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante en terme de requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
8. Le Conseil constate aussi que la partie requérante n'établit pas que le Commissaire général aurait violé les dispositions visées au moyen. Partant, la décision est adéquatement motivée.
9. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.
2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
3. En terme de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a analysé la situation de la requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2,c) de la loi.
4. Le Conseil constate pour sa part que la décision attaquée expose que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le récit des événements sur lequel elle fonde sa crainte alléguée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. La décision attaquée renvoie donc à la motivation exposée lors de l'examen de la demande d'octroi de la qualité de réfugié. La demande de protection subsidiaire ne reposant pas sur des faits distincts, la motivation de la

décision attaquée en ce qu'elle refuse à la partie requérante le statut de protection subsidiaire est adéquate. Le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation et du non respect de l'article 48/4 de la loi, n'est donc pas fondé.

5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,
Mme A. BIRAMANE .

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

.